Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré

sur le projet d'exploitation d'une installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et d'augmentation du stockage d'autres déchets inertes d'une installation existante, à Niederbronn-les-Bains (67), par la société SOTRAVEST

n°MRAe 2019APGE33

Nom du pétitionnaire	Société SOTRAVEST
Commune	Niederbronn-les-Bains
Département	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Demande d'autorisation : • d'exploiter une installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes • et d'augmentation du volume de stockage des autres déchets inertes d'une installation existante.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	20/02/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet porté par la société « SOTRAVEST » à Niederbronn-les-Bains (67), visant à exploiter une installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et, par ailleurs, à augmentation le volume de stockage de déchets inertes d'une installation existante, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnemental (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a été saisie pour avis par le Préfet du Bas-Rhin le 20 février 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7, l'Agence régionale de santé (ARS) et le Préfet du Bas-Rhin (Direction départementale des territoires) ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 18 avril 2019, en présence de Norbert Lambin et André Van Compernolle, membres associés, de Yannick Tomasi, membre permanent et président par intérim de la MRAe, de Jean-Philippe Moretau et Eric Tschitschmann, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

Située à Niederbronn-les-Bains dans le Bas-Rhin, la société SOTRAVEST sollicite une autorisation de 30 ans pour augmenter à 18 000 m³ la capacité du site existant de stockage de déchets inertes, par surélévation de 3 m (cote NGF 213 m) sans modification de l'emprise au sol, et pour exploiter 2 alvéoles nouvelles de stockage (3 500 m³) de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Le projet répond à un besoin de disposer au niveau du département d'une installation de stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes en provenance du secteur d'activité du bâtiment et de limiter les distances de transport de ces matériaux.

Implantée en zone d'activité "Sandholtz", l'exploitation antérieure au présent projet a été autorisée par arrêté préfectoral du 24 octobre 2007 jusqu'en 2027. Le site accueille, par ailleurs de façon intermittente, une plate-forme de recyclage et de valorisation de déchets inertes de construction et de démolition de bâtiments.

Il comporte aussi une station de transit de matériaux minéraux inertes issus directement d'extraction de sols (gravière, carrière) ou de chantier du bâtiment et des travaux publics (BTP). Ces 2 activités relèvent du régime de la déclaration.

Conformément à la réglementation européenne, l'activité de stockage de déchets d'amiante ne doit générer ni émissions atmosphériques, ni résidus liquides. Les déchets contenant de l'amiante acheminés sur le site seront enfermés dans des emballages étanches et étiquetés. Les déchets conditionnés seront manipulés et stockés de manière à éviter tous risques de dispersion des fibres.

Le présent projet a fait l'objet le 25 juillet 2016 d'un premier arrêté préfectoral d'autorisation, mais annulé le 16 janvier 2019 par le tribunal administratif de Strasbourg.
Cependant le juge a autorisé la poursuite de l'exploitation, à titre provisoire pour une durée de six mois et sous réserve du respect notamment des prescriptions édictées par l'arrêté attaqué.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la préservation de la qualité de l'air face au risque de dispersion de fibres d'amiante ;
- la conservation de la biodiversité et de la zone humide en aval hydraulique du site ;
- l'intégration paysagère ;
- la protection des eaux superficielles et des eaux souterraines ;
- l'impact sur le sol et le sous-sol ;
- la maîtrise du bruit.

La proximité immédiate de l'axe routier départemental (RD1062), ainsi que l'éloignement des premières habitations, limitent les incidences liées au trafic, au bruit et aux rejets atmosphériques, hors risque de diffusion dans l'air de fibres d'amiante.

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente sur les différentes composantes environnementales, une analyse proportionnée de l'état initial, des impacts et des risques du projet ainsi que des mesures proposées en conséquence.

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de :

- ***veiller à ce que le dossier comporte l'intégralité des données d'observation et de suivi collectées depuis 2016, en termes de fonctionnement de la plateforme et d'impacts sur l'environnement, et d'en tirer tous les enseignements à mettre en œuvre pour en réduire les incidences ;***
- ***réaliser en 2019 un nouveau point « zéro » sur le site et les environs concernant la présence d'amiante dans l'air, de mettre en place un dispositif de suivi dans le temps et de compléter le dossier des éléments collectés en la matière depuis 2016 ;***
- ***préciser les travaux qui seront à engager au moment de la cessation d'activité, et plus particulièrement ceux visant à assurer la pérennité de la sécurité du dépôt de déchets d'amiante.***

B - AVIS DÉTAILLÉ

1 - Présentation générale du projet

La société SOTRAVEST exploite à Niederbronn-les-Bains, dans le département du Bas-Rhin, une installation de stockage de déchets non dangereux inertes, autorisée jusqu'en 2027 par arrêté préfectoral du 24 octobre 2007.

Le projet consiste à créer 2 alvéoles de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et à accroître l'installation existante de stockage d'autres déchets inertes par surélévation de 3 m et sans augmentation de l'emprise au sol.

L'activité de stockage de déchets d'amiante relève de la directive transposée 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). Elle ne doit générer ni émissions atmosphériques, ni résidus liquides.

Le site accueille également une plate-forme de recyclage et de valorisation de déchets inertes de construction et de démolition de bâtiments, par concassage et criblage (classement granulométrique). Cette activité est intermittente selon les quantités de matériaux présents et relève du régime de la déclaration. Le site comporte aussi une station de transit de matériaux minéraux inertes issus d'extraction de sols (gravière, carrière) ou de chantiers de bâtiments et de travaux publics (BTP) relevant également du régime de la déclaration, pour une superficie maximale de 9 900 m² (soit une quantité maximale stockée de 60 000 m³).

Le site est localisé en partie sud-ouest du territoire communal, en zone d'activité « Sandholtz ». Il est délimité par :

- des terres agricoles, puis le ruisseau Aschbach en contre-bas, au sud et à l'ouest ;
- le chemin d'accès au site et à la déchetterie du Syndicat mixte intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMICTOM) du nord du Bas-Rhin, en limite nord ;
- une bande de terrain non aménagée, puis le dépôt de sables de fonderie de la société Fonderie de Niederbronn, à l'est.

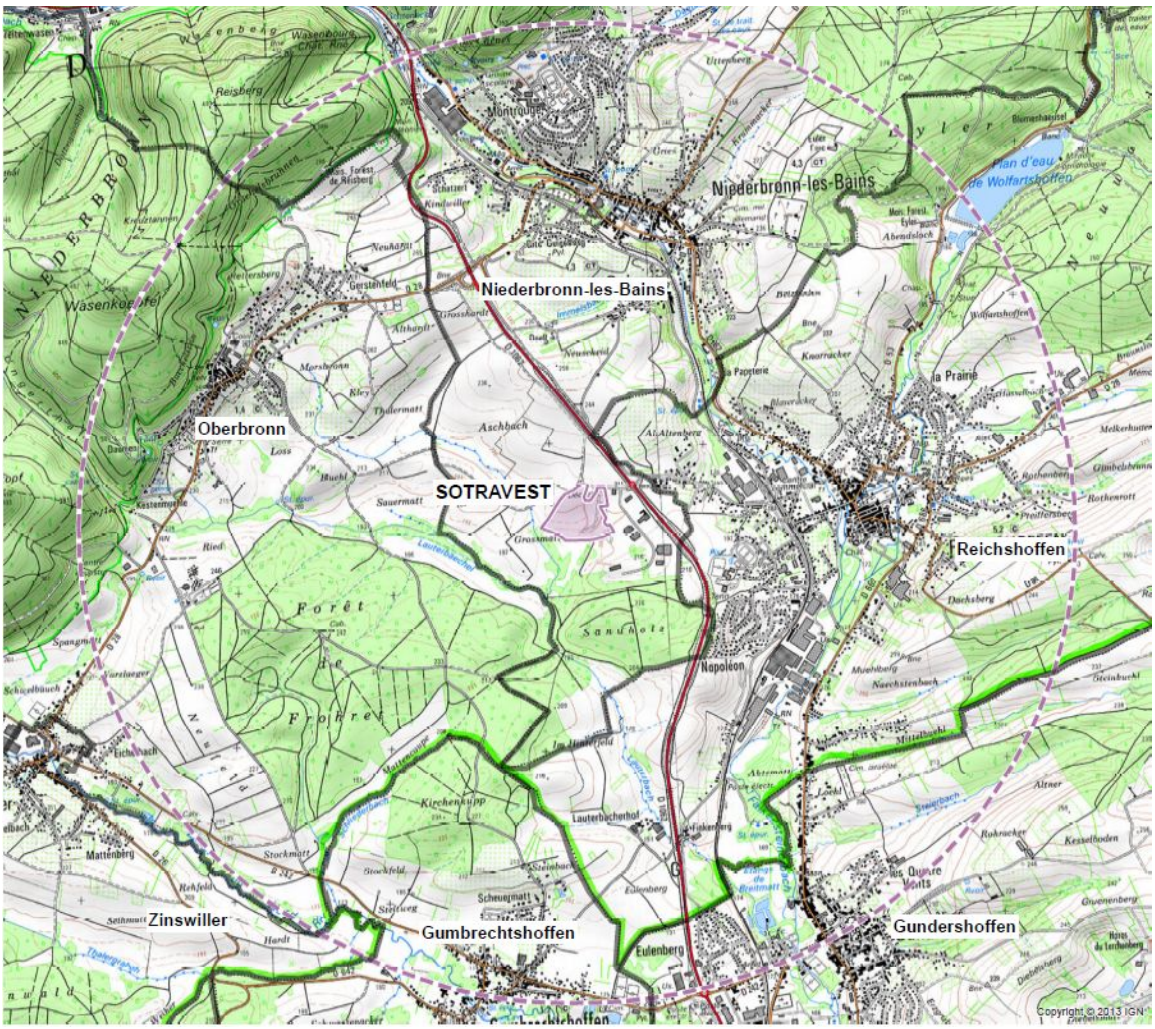

Le site est accessible à partir de la route départementale RD 1062, pourvue d'un carrefour giratoire. Les habitations les plus proches sont localisées à plus de 300 mètres.

Le terrain utilisé pour la création des alvéoles de stockage d'amiante est compris dans le périmètre actuel de l'aire de stockage des déchets inertes. Aucune consommation d'espaces supplémentaires n'est donc nécessaire pour cette activité nouvelle, ni pour l'augmentation du stockage de déchets inertes. La société SOTRAVEST est propriétaire de l'ensemble des parcelles concernées par la mise en dépôt des déchets d'amiante. Le stockage des autres déchets inertes est réalisé en partie sur des terrains appartenant à la commune de Niederbronn-les-Bains.

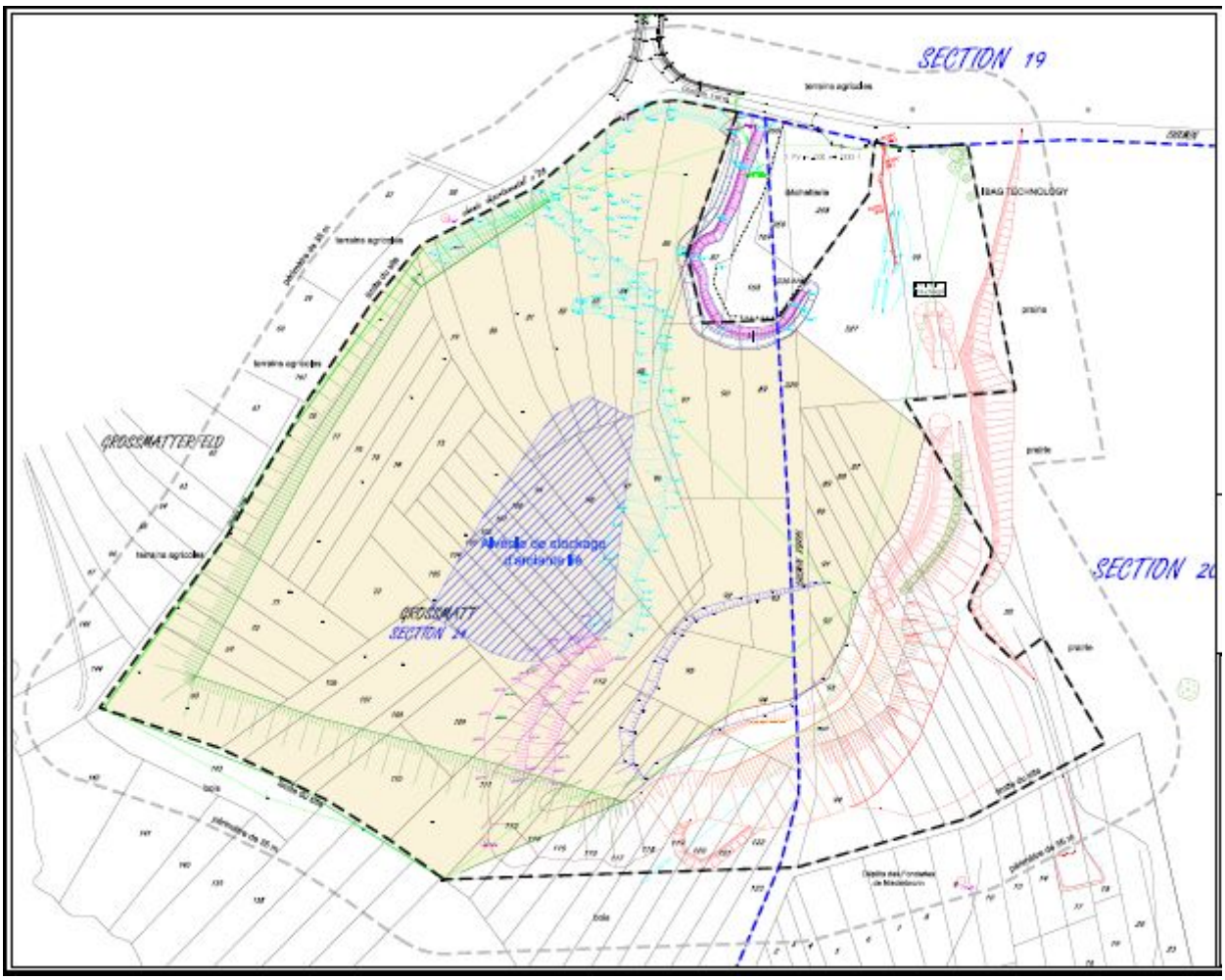

La durée d'exploitation sollicitée est de 30 ans. Les quantités maximales de déchets pouvant être admises annuellement et au final sont :

Nature des déchets non-dangereux	Annuellement	À l'issue de 30 ans
Inertes[1]	18 000 m³ (36 000 t)	550 000 m³ (1 100 000 t)
Amiante lié[2]	3 500 m³ (5 000 t)	105 000 m³ (150 000 t)

L'exploitation des deux installations de stockage de déchets (inertes et amiante lié) est réalisée par simple dépôt à la surface du sol sans excavation préalable, à l'exception des premiers horizons du sol. La terre végétale issue des travaux préparatoires sera réemployée. Les matériaux inertes déposés sont régulièrement nivelés et compactés à l'aide d'engins de chantier. Les déchets d'amiante seront disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. Ils seront déposés en couches successives et n'auront pas besoin d'être compactés puisqu'ils sont emballés.

Pour optimiser l'activité, le projet prévoit une surélévation jusqu'à la cote NGF 213 m (contre 210 m actuellement), correspondant à celle de l'entrée du site. Ainsi, le dépôt de déchets ne pourra atteindre une hauteur supérieure à celle de la route et des habitations les plus proches.

1 Essentiellement des déchets des activités du BTP, terres et gravats...
2 Plaques de toiture ou façade, briques réfractaires, panneaux d'isolation, conduits...

Une valeur de pente de 33° environ concernant les talus périphériques est respectée afin de garantir la stabilité du dépôt.

Les alvéoles de déchets d'amiante lié sont implantées dans la partie centrale, entourées par le dépôt de déchets inertes et à au moins 100 m des limites du site et des tiers conformément à la réglementation en vigueur[3].

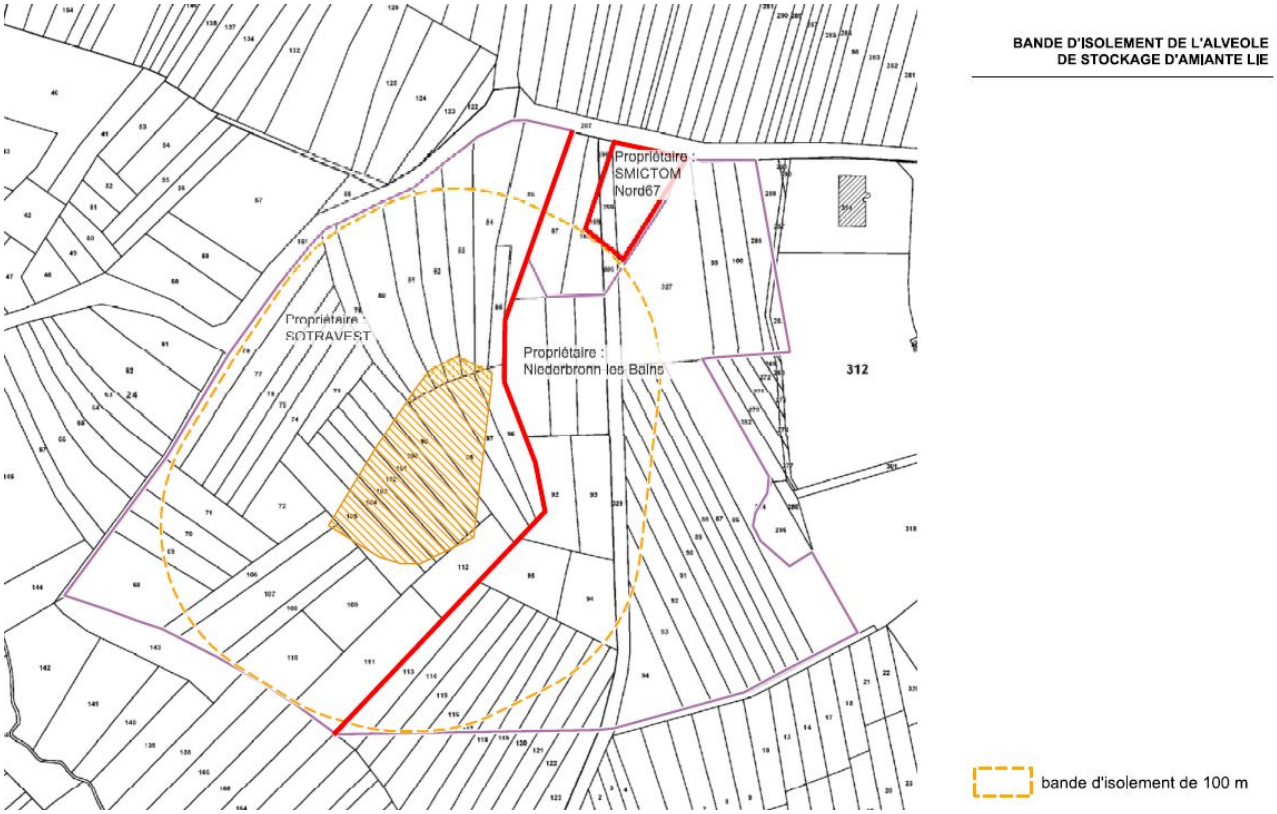

Tous les déchets amiantés satisferont à une procédure d'acceptation préalable, feront l'objet d'une attestation de la part du producteur justifiant d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri et seront contrôlés à leur arrivée sur le site.

Les déchets contenant de l'amiante, acheminés sur le site, seront enfermés dans des emballages étanches et étiquetés. Tout conditionnement arrivant sur le site sera identifié et fermé au moyen d'un scellé numéroté. L'exploitant du site vérifiera également que le chargement est accompagné d'un bordereau de suivi et de traçabilité des déchets amiantés.

Des mesures spécifiques sont prévues explicitement en cas d'accident et de déchirure accidentel notamment des enveloppes contenant les déchets inertes d'amiante. Elles sont mentionnées dans l'étude de dangers.

Il n'y a aucune opération de déconditionnement sur le site, les déchets sont déposés dans les alvéoles avec leur conditionnement d'arrivée scellé et étanche. Les déchets conditionnés seront manipulés et stockés de manière à empêcher les risques de dispersion des fibres.

La perméabilité du fond de casier dédié au stockage des déchets amiantés est inférieure à 1.10^{-7} m/s.

3 Article 9-3 de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

La mise en dépôt de ces déchets se fera sur des zones successivement exploitées, en alvéoles superposées, répétées deux à quatre fois selon la hauteur totale disponible, comme suit :

- une couche de déchets d'amiante sur une hauteur maximale d'environ 4 m ;
- une couverture intermédiaire constituée par des déchets inertes afin de combler les vides dans la masse de déchets d'amiante.

La remise en état des zones dont l'exploitation est achevée, est effectuée systématiquement. Les stockages de déchets d'amiante seront couverts par des matériaux inertes au fur et à mesure du stockage et feront l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

Cette demande a fait l'objet d'une première instruction d'avril 2015 à juillet 2016 conclue par un arrêté d'autorisation du préfet le 25 juillet 2016. Suite à un recours engagé devant le tribunal administratif de Strasbourg, l'arrêté d'autorisation a été annulé par jugement du 16 janvier 2019. Cependant le juge a autorisé la poursuite de l'exploitation faisant l'objet du présent avis, à titre provisoire pour une durée de six mois et sous réserve du respect des prescriptions édictées par l'arrêté attaqué et le cas échéant de celles de l'arrêté modificatif, jusqu'à ce que le préfet du Bas-Rhin statue à nouveau sur la demande d'autorisation. Les compléments demandés et apportés au cours de la première instruction, ainsi que ceux liés à l'évolution de la réglementation depuis, ont été intégrés dans le dossier soumis de nouveau à avis et enquête publique.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives et justification du projet

2.1 Articulation avec les documents de planification

L'activité est compatible avec le règlement UX du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Niederbronn-les-Bains, correspondant à une zone urbanisée principalement axée sur les activités industrielles, artisanales ou commerciales. Dans cette zone sont notamment admis les dépôts de matériaux inertes.

Le projet n'est pas visé par le Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) du Bas-Rhin du 9 décembre 2013, qui ne prend pas en compte les déchets inertes issus du BTP ni les déchets d'amiante.

Le projet est en cohérence avec le Plan régional d'élimination des déchets dangereux d'Alsace (PREDD) du 11 mai 2012, dont l'objectif est notamment de diminuer les transports de déchets dangereux et les risques associés à leur gestion.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a confié l'élaboration et l'approbation des nouveaux plans régionaux de prévention et de gestion des déchets aux régions (PRPGD), tous types de déchets confondus. Cependant les anciens plans demeurent applicables jusqu'à l'approbation par le conseil régional du nouveau plan régional de prévention et de gestion des déchets. Le PRPGD Grand Est, partie intégrante du futur Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du Grand Est, est en cours d'élaboration avec l'objectif d'être achevé pour la fin 2019.

Le projet se situe au sein d'une aire de transition du Parc naturel régional (PNR) des Vosges du Nord. Le dossier indique que la plate-forme de SOTRAVEST n'a pas de lien direct avec la charte de ce parc sans donner les éléments qui permettent de justifier une telle affirmation.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une analyse du projet selon les objectifs de la charte du Parc naturel régional des Vosges du Nord.

2.2 Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier ne mentionne pas d'autres solutions techniques potentielles d'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. L'Autorité environnementale relève que la seule installation de vitrification française n'est pas conçue ni dimensionnée pour accepter les déchets d'amiante ciment, mais uniquement des déchets plus dangereux avec amiante libre.

Le projet n'entraîne pas de consommation de foncier supplémentaire.

Le projet a pour objectif de réduire la distance parcourue entre le lieu de production des déchets et leur lieu de stockage. Les déchets amiantés sont collectés dans un rayon de 200 km autour de la plateforme.

L'Autorité environnementale observe que Plan régional d'élimination des déchets dangereux d'Alsace fait face à un manque de filière locale pour le traitement des déchets dangereux, obligeant ainsi à un transport de tels déchets vers d'autres régions ou départements, voire vers l'Allemagne. De plus, le Bas-Rhin ne dispose jusqu'à la mise en œuvre du présent projet d'aucune installation de traitement des déchets amiantés du secteur du bâtiment.

3 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

3.1 Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 26 janvier 2017.

Le dossier présente l'état initial, les impacts du projet, les mesures correctives envisagées pour les maîtriser, des informations et des données sur l'ensemble des thématiques, de manière proportionnée aux enjeux environnementaux du projet et hiérarchisée. Le périmètre d'étude retenu pour chaque composante environnementale est adapté aux enjeux et impacts.

Le site est soumis à la réglementation IED (Industrial Emissions Directive). De ce fait, l'exploitant doit analyser son projet au regard du BREF (document de référence sur les meilleures techniques disponibles – MTD) de traitement de déchets. À l'heure actuelle, aucun document de conclusions sur les MTD n'a encore été établi officiellement pour les installations relevant de cette rubrique. Il existe cependant un document sur les MTD adopté par la commission européenne en août 2006 intitulé « Émissions dues au stockage de matières dangereuses ou en vrac ». L'exploitant a analysé son projet vis-à-vis de ces éléments de MTD et conclut au respect de leur application à ses activités.

L'exploitant prévoit notamment la formation de son personnel aux risques amiante, notamment en ce qui concerne le transport, les procédures d'accueil et de déchargement et les interventions en situation accidentelle avec, en particulier, la déchirure des enveloppes étanches. Il prescrit une couverture journalière de la zone de stockage de déchets d'amiante avec une géomembrane.

Sachant que le projet est, de fait, mis en œuvre depuis 2016, l'Ae constate que le dossier fourni s'avère incomplet et valorise insuffisamment les données d'observations et de suivi collectées durant toute cette période de fonctionnement, notamment celles de surveillance

prescrites par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 (amiante dans l'air, retombées de poussières, bruit…). Compte tenu de ce contexte et sur la base des bilans dressés ces dernières années, il est particulièrement intéressant et nécessaire de pouvoir en tirer tous les enseignements en termes d'impacts effectifs sur l'environnement et de mesures prises ou à prendre pour en minimiser les effets.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de veiller à ce que le dossier comporte l'intégralité des données d'observation et de suivi collectées depuis 2016, en termes de fonctionnement de la plateforme et d'impacts sur l'environnement, et d'en tirer tous les enseignements à mettre en œuvre pour en réduire les incidences.

3.2 Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sur le périmètre d'étude sont :

- la préservation de la qualité de l'air face au risque de dispersion de fibres d'amiante ;
- la conservation de la biodiversité et de la zone humide en aval hydraulique du site ;
- l'intégration paysagère ;
- la protection des eaux superficielles et des eaux souterraines ;
- l'impact sur le sol et le sous-sol ;
- la maîtrise du bruit.

Dans le dossier, les autres enjeux, notamment ceux liés à l'air, hors risque de diffusion de fibres d'amiante, et au trafic routier engendré, apparaissent maîtrisés et de moindre importance, compte de tenu de l'éloignement des habitations les plus proches et de la présence immédiate d'un axe routier.

Qualité de l'air

L'Ae observe que le dossier fait état d'analyses effectuées en octobre 2016 concernant la mesure négative de présence d'amiante dans l'air. Le rapport correspondant mériterait d'être joint au dossier ainsi que toutes les mesures effectuées postérieurement. Il paraît aussi utile d'effectuer en 2019 un point « zéro » sur ce plan et de mettre en place un dispositif de suivi dans le temps.

L'Ae recommande de réaliser en 2019 un nouveau point « zéro » sur le site et les environs concernant la présence d'amiante dans l'air, de mettre en place un dispositif de suivi dans le temps et de compléter le dossier des éléments collectés en la matière depuis 2016.

Milieu naturel (faune, flore)

Le site Natura 2000[4] le plus proche est situé à 3,3 km au nord-ouest du site SOTRAVEST. Il s'agit de la Zone spéciale de conservation (ZPC) de la « Moder et de ses affluents » (FR 4201795) au titre de la Directive européenne habitats. Aucun site Natura 2000 n'est situé au droit du site. L'évaluation des incidences conclut à l'absence d'impact du projet sur le site Natura 2000. L'Ae souscrit à cette conclusion.

4 Le réseau Natura 2000 rassemble des sites naturels ou semi-naturels de l'union européenne ayant une grande valeur patrimoniale par leur faune et leur flore.

Le territoire communal est concerné par 3 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)[5] :

- la ZNIEFF de type I « Prairies, vergers et vallons humides du piémont vosgien à Oberbronn et Niederbronn-les Bains » ;
- la ZNIEFF de type I « Pairies et vergers du piémont vosgien à Niederbronn-les-Bains et Reichshoffen » ;
- la ZNIEFF de type II « Paysage de collines avec vergers du Pays de Hanau » qui s'étend de Saverne à Niederbronn-les-Bains.

Illustration 17 : Localisation des inventaires ZNIEFF

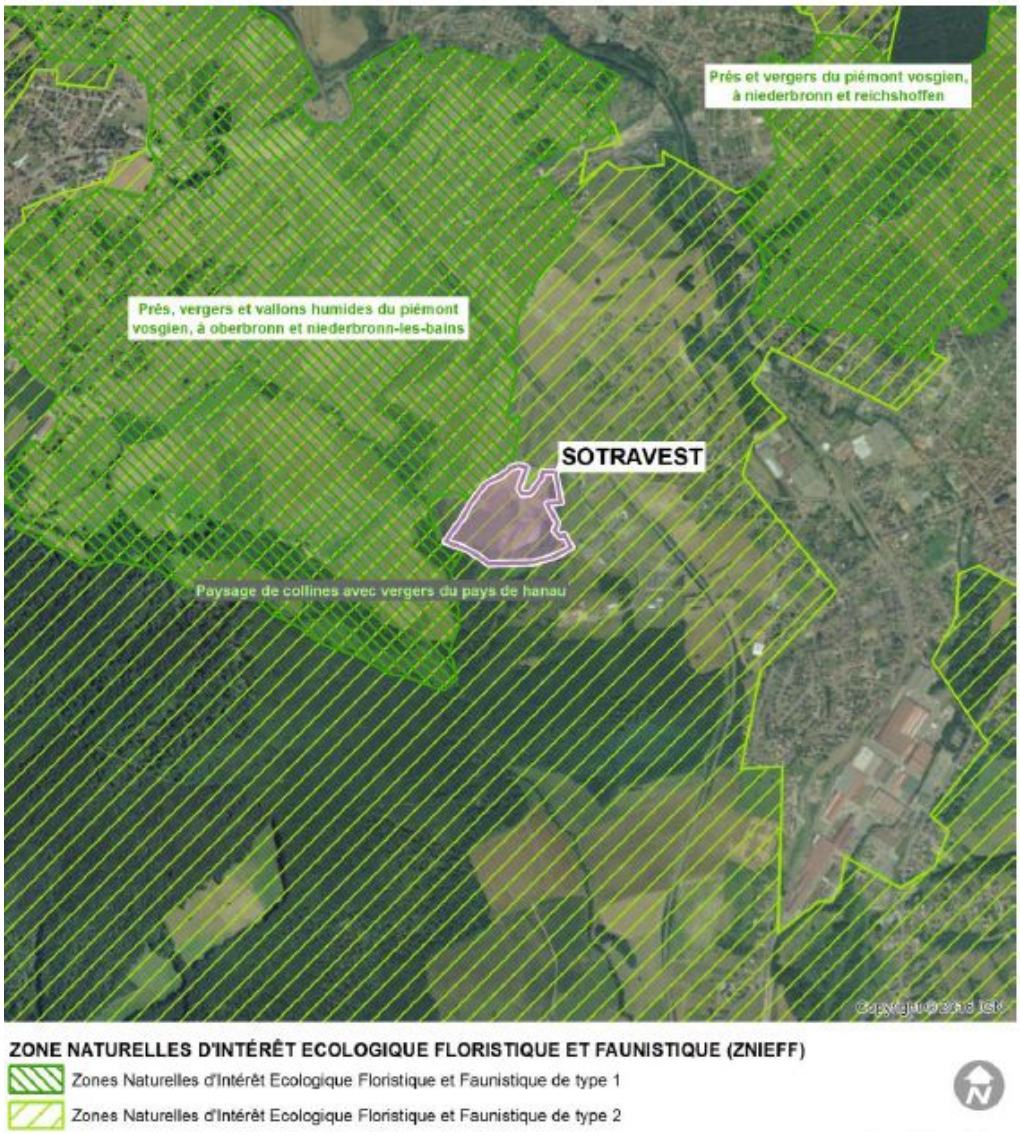

Le site SOTRAVEST est situé au sein de la ZNIEFF de type II. Le dossier indique que compte tenu de l'éloignement des vergers, la poursuite des activités de la société SOTRAVEST n'aura pas d'incidence particulière sur la ZNIEFF identifiée dans le secteur d'étude, sans en préciser cependant la distance.

5 Espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Une ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection réglementaire comme les sites classés ou inscrits mais un inventaire. Le programme d'inventaire recense les espaces naturels terrestres remarquables dans les 13 régions métropolitaines ainsi que les départements d'outre-mer.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de compléter son dossier en précisant la distance d'éloignement du projet par rapport aux vergers de la ZNIEFF de type II identifiée dans le secteur d'étude, afin de confirmer l'absence d'impact.

Un inventaire de terrain a été réalisé en juin 2014 sur l'emprise du site. Il a permis d'identifier :

- une cariçaie[6] en limite sud-ouest du site constituant une zone humide ;
- aucune espèce végétale protégée ;
- 15 espèces d'oiseaux dont 1 espèce inscrite à l'annexe I de la Directive oiseaux (Pie-grièche écorcheur) ;
- 2 espèces d'insectes, dont une inscrite sur la liste rouge d'Alsace (Azuré du trèfle) et l'autre sur la liste orange d'Alsace (Oedipode turquoise) ;
- une espèce de mammifère inscrite sur la liste rouge d'Alsace (le lièvre brun).

Le pétitionnaire conclut que le site présente un intérêt écologique moyen avec notamment la présence de quelques espèces remarquables. L'espèce Pie-grièche écorcheur est nicheuse dans le fourré à prunelliers et à ronces qui se situe en partie ouest du site. Ces milieux constituent le seul élément du site de projet favorable à la nidification de l'espèce.

Il précise que la zone humide identifiée en aval au sud-ouest du site est exclue de la zone de stockage de déchets et sera ainsi préservée et que la haie en bordure nord-ouest du site, favorable à la pie grièche, sera maintenue. La poursuite des activités de la plate-forme ne nécessite aucun déboisement ni aucune destruction d'habitat naturel constituant un noyau de biodiversité. Elle n'entraîne pas non plus de coupure des corridors écologiques et n'a donc pas d'incidence sur les équilibres biologiques du secteur d'étude.

6 Une cariçaie est un peuplement de grands carex ou laîches, dans des marécages non immergés.

L'Autorité environnementale conclut que la poursuite des activités sur le site Sotravest n'aura pas d'incidences significatives sur la faune et la flore locales, ni sur les milieux humides.

L'Ae souligne l'intérêt qu'il y a à actualiser l'inventaire de terrain réalisé en 2014.

Paysage

Le site est localisé à l'ouest de la Zone d'activité du Sandholtz, entre la déchetterie du SMICTOM située au nord, des terres agricoles à l'ouest, la ripisylve[7] du ruisseau Aschbach au sud et le dépôt de sable de société Fonderie de Niederbronn au sud-est.

Il n'est pas concerné directement par une zone environnementale ou architecturale remarquable.

De part la topographie locale, le site est visible de l'est et de l'ouest. Le projet est séparé des autres entreprises à l'est par un merlon de terre végétalisé qui masque la visibilité des installations des terrains retenus par le stockage des déchets amiantés. Coté ouest, la présence de quelques bosquets, petits bois et ripisylves permettent de masquer en partie le site. Le merlon mis en place au fur et à mesure de l'avancement et de sa végétalisation permettent d'assurer un isolement visuel efficace vis-à-vis des habitations de la commune d'Oberbronn située au nord-ouest du site.

L'Autorité environnementale conclut qu'au vu de la nature et de la topographie du secteur d'implantation du site (zone d'activité) et des mesures prises par l'exploitant (merlons végétalisés) l'impact sur le paysage est limité.

Eaux superficielles

Le projet ne consomme quasiment pas d'eau et ne génère pas de rejet au milieu naturel. Lors du démarrage de son exploitation, le dépôt de déchets inertes a fait l'objet de travaux d'aménagement visant la gestion des eaux superficielles afin d'éviter l'arrivée d'eau extérieure sur le site. Pour éviter l'écoulement des eaux de pluie sur la zone de stockage des déchets d'amiante lié, des fossés et merlons périphériques seront mis en place. L'exploitation des différentes zones du dépôt et leur réaménagement sont coordonnées de sorte à limiter leur étendue. L'exploitation d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ne modifie pas la situation antérieure.

L'Ae note également la mise en place d'un bassin de décantation des eaux de ruissellement équipée d'une vanne, avant leur restitution au milieu naturel. Dans ces conditions, elle considère que l'impact sur les eaux superficielles est maîtrisé.

Sol, le sous-sol et les eaux souterraines

Le porteur de projet a réalisé une étude afin de s'assurer que le niveau de perméabilité du sol du fond de casier soit inférieur au niveau réglementaire requis, fixé à $1.\ 10^{-7}$ m/s. Les valeurs des mesures obtenues sont respectivement égales à $9{,}4.\ 10^{-9}$ m/s et $1{,}0.\ 10^{-8}$ m/s. Ces résultats concluent à un contexte géologique et hydrologique favorable. Il convient de préciser que l'amiante (ou asbeste) est un minéral fibreux de la famille des silicates, formé naturellement au cours du métamorphisme des roches. Ce matériau n'est pas soluble dans l'eau, par conséquent son transport via les eaux souterraines est extrêmement limité, voire nul.

7 La *ripisylve* décrit l'ensemble des formations boisées (arbres, arbustes, buissons) qui se trouvent aux abords d'un cours d'eau

En outre, l'Ae note les mesures prises par le pétitionnaire pour limiter l'impact sur le sol et les eaux souterraines, qui sont proportionnés aux enjeux environnementaux :

- l'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site ;
- le suivi du bon état d'entretien des engins de manutentions et des équipements de traitement des matériaux ;
- la mise en œuvre de procédures portant sur le contrôle de la qualité des déchets stockés (vérification administrative de l'origine, des quantités et types des déchets livrés, ainsi qu'un contrôle visuel de la nature des déchets inertes lors de leur déchargement, stockage et régalage sur site) ;
- la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Illustration 31 : Proposition d'implantation du réseau de piézomètres

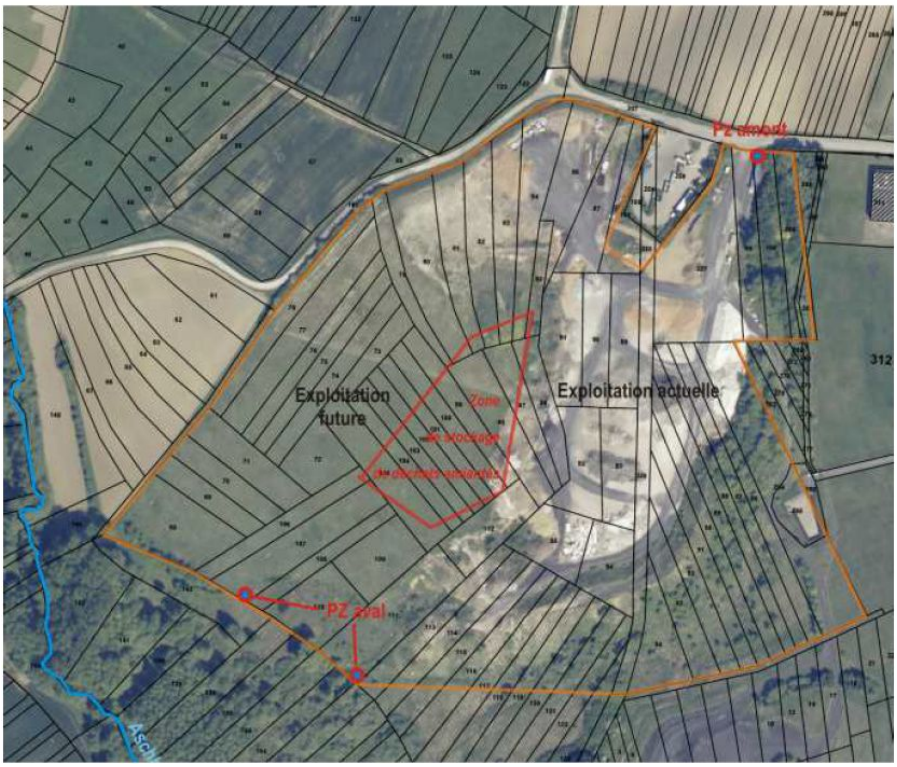

Bruit

Un contrôle de la situation acoustique en limite de site et des tiers les plus proches a été réalisé par un bureau d'études.

Il ressort de ce contrôle réalisé au cours d'une période représentative d'activité du site, que les installations n'engendrent pas un dépassement des émergences admissibles en zone à émergence réglementée et que les niveaux maximaux de bruits en limite du site sont respectés.

En outre, l'Ae note la mise en place de merlons paysagers limitant la propagation du bruit généré, en dehors du site.

3.3 Remise en état et garanties financières

Le dossier se limite à exposer les dispositions réglementaires applicables au moment de la cessation d'activité. Les travaux entrepris sont évoqués très succinctement.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les travaux à engager au moment de la cessation d'activité, et plus particulièrement ceux visant à assurer la pérennité de la sécurité du dépôt de déchets d'amiante.

La mise en exploitation d'une installation de stockage de déchets est subordonnée à l'existence de garanties financières en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Ces garanties sont destinées à assurer la surveillance du site, les interventions en cas d'accident ou de pollution et la remise en état du site après exploitation, en cas de défaillance de l'exploitant. Le mode de calcul du montant de ces garanties est détaillé dans le dossier et correspond aux règles applicables. Ces garanties financières s'élèvent au total à 381 123 euros.

3.4 Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Il synthétise correctement le projet envisagé et reprend les mesures envisagées pour maîtriser les impacts. Il est rédigé dans un langage facilement compréhensible.

4 – Étude de dangers

4.1 Identification et caractérisation des sources de dangers

L'étude de dangers comprend de façon exhaustive les potentiels de dangers internes et externes, ceux liés à l'exploitation, aux produits utilisés, à l'environnement naturel, humain et industriels auxquels sont associés la nature du danger, le phénomène et les mesures de réduction du potentiel de danger.

4.2 Identification des enjeux

Le dossier décrit les enjeux autours du site (établissements et populations pouvant être concernés par les aléas).

Il prend en compte notamment le fait que le site est localisé :

- dans une zone d'activités industrielles éloignée des habitations ;
- à proximité d'un axe départemental de circulation routière (RD1062).

4.3 Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'analyse préliminaire des risques a abouti à retenir 4 scénarios :

- incendie de stockage de déchets d'amiante (avec un potentiel combustible très faible) ;
- écoulement accidentel de carburant des engins de manutention ;
- déchirure d'un emballage contenant de l'amiante et émission de fibres ;
- incendie ou émission de projectiles de l'installation de criblage-concassage.

Certains d'entre eux sont considérés comme potentiellement non-majeurs, compte tenu de la présence en très faible quantité de produits combustibles sur le site.

4.4 Identification des mesures prises par l'exploitant

L'exploitant prévoit la mise en place des mesures conventionnelles et réglementaires de prévention et de protection :

- mise en place de moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs sur les engins et dans un cabanon accueillant les réserves de consommables) ;
- procédure décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de survenue d'un emballage défectueux de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

S'agissant de la déchirure potentielle de l'emballage des déchets d'amiante, les procédures à appliquer sont décrites précisément et paraissent adaptées pour réduire au mieux le risque de diffusion de fibres d'amiante dans l'air et pour maîtriser les éventuelles incidences sur la santé des personnels et des riverains.

L'Ae attire, toutefois, l'attention de l'exploitant sur la nécessité de prendre en compte également les mesures de protection à mettre en œuvre durant le transport antérieur à la mise en stockage.

4.5 Résumé non technique de l'étude de dangers

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude de dangers.

Metz, le 18 avril 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président par intérim

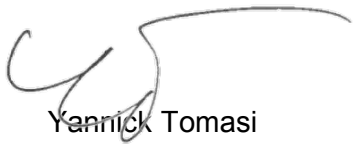

Yannick Tomasi